



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elisabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public Urgent

**Avec annexe A confidentielle Ex parte Procureur et Défense
Demande d'ordonnance d'annulation d'un motif de refus de libération provisoire
stigmatisant et criminalisant indistinctement tous les contacts internationaux de
l'Accusé**

Origine : Mr Dieudonné WABI-ITUTA-BO-MPOKE

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Aimé Kilolo

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

**Les représentants des États
GREFFE**

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Présidence de la Cour
La Présidence de l'Assemblée des Etats
Parties du Statut de Rome

I. Introduction

1. En vertu de l'article 64-6-f du Statut de Rome, Article qui dit que :
« Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : f) Statuer sur toute autre question pertinente » ;
2. En vertu des articles 2, 10, 11, 12, 18,19 et 20 de la déclaration universelle des Droits de l'homme ;
3. En vertu des articles 6, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits les droits et libertés fondamentales (protocole n°11) de l'Union européenne;
4. Je soussigné Monsieur Dieudonné WABI-ITUTA-BO-MPOKE ¹ a l'honneur de déposer- en ma qualité d'ami de Jean-Pierre Bemba Gombo et de Coordonnateur Europe de l'Association « les amis de Jean-Pierre Bemba et alliés»² (l'AJPBA) - la présente requête devant la Chambre de Première Instance III afin de demander une ordonnance d'annulation d'un motif de refus de libération provisoire stigmatisant et criminalisant indistinctement tous les contacts internationaux de Jean-Pierre Bemba Gombo.

II. Rappel de la Procédure

5. Le Procureur a ouvert une enquête officielle en République centrafricaine en mai 2007. Le 23 mai 2008 la Chambre préliminaire III délivrera un mandat d'arrêt sous scellé contre Jean-Pierre Bemba sur demande du Procureur.³ Jean-Pierre Bemba sera finalement arrêté le 24 mai 2008 par la justice Belge, puis déféré à la Cour Pénale Internationale le 3 juillet 2008.
6. Dans sa décision du 10 juin 2008 relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (le deuxième) à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, la Chambre préliminaire III a estimé que « (...) sur base des éléments de preuve et des informations fournis par le Procureur, la Chambre déclare l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba recevable. Cette décision ne préjuge nullement de toute décision sur la recevabilité de l'affaire qui pourrait être rendue ultérieurement en vertu de l'article 19 du Statut ».⁴
7. A cet égard, les Requêtes de la Défense aux fins d'une demande de libération provisoire seront successivement refusées par la Chambre préliminaire III « la décision du 20 août 2008»⁵, « la Décision du 16 décembre 2008»⁶. De même, la Chambre d'appel confirmera ce dernier refus « l'arrêt du 16 décembre 2008 »⁷.
8. Le 22 décembre 2008, la Défense dépose sa « Troisième demande»⁸ de libération provisoire. En réponse à cette dernière, l'Accusation déposera ses observations relatives à la Troisième demande (« les Observations de l'Accusation»⁹), en date du 9 janvier 2009.
9. Le 14 avril 2009 la Chambre préliminaire va encore opposer son refus à la demande de libération provisoire de l'Accusé.¹⁰

¹ Voir Annexe A confidentielle, identité complète du Requéant.

² Voir site Internet <http://www.jeanpierrebemba.org/ajpba/>

³ ICC-01/05-01/08-1

⁴ ICC-01/05-01/08 Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, du 10 juin 2008, p30, §22.

⁵ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA

⁶ ICC-01/05-01/08-321, Chambre préliminaire III

⁷ ICC-01/05-01/08-323, Chambre d'appel, judgement on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled» Decision on application for interim release».

⁸ ICC-01/05-01/08-333-Conf et annexe

⁹ ICC-01/05-01/08-354-Conf

¹⁰ ICC-01/05-01/08-403-tFRA Juge unique, Décision relative à la Demande de libération provisoire.

10. Dans la décision du 15 juin 2009 relative à la confirmation des charges, la Chambre confirme qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'Accusé est pénalement responsable, pour avoir effectivement agi en qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut des crimes de: meurtre (crime de guerre et crime contre l'humanité); viol (crime de guerre et crime contre l'humanité) et; pillage (crime de guerre.) Tandis que le crime de torture (crime de guerre et crime contre l'humanité) et celui de l'atteinte à la dignité de la personne (crime de guerre) n'ont pas été confirmés.¹¹
11. Le 14 août 2009 le Juge unique de la Chambre préliminaire II rend sa «Décision relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé et invite les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences.¹² » Le même jour, le Procureur va interjeter appel contre ladite décision¹³.
12. Le 2 décembre 2009 la Chambre d'appel rend sa décision infirmant la décision du 14 août 2009 de la Chambre préliminaire II.¹⁴
13. Le 8 décembre 2009 la Chambre de première instance III rend la décision de maintien en détention de l'Accusé¹⁵.

III. Objet de la Requête

14. Il sied tout d'abord de rappeler que le Procureur a argué que l'Accusé dispose d'un réseau d'ami « des relations ou contacts internationaux » [tant au niveau privé, au niveau politique ainsi qu'au niveau professionnel en RDC et à l'étranger,] susceptibles de l'aider à fuir en cas d'une libération provisoire.
15. A cet égard, nonobstant les demandes répétées et légitimes formulées par la Défense au Procureur de préciser ses susdites allégations,¹⁶ les Chambres préliminaires II et III, la Chambre d'appel ainsi que la Chambre de première instance III ont jusqu'à présent suivi l'avis du Procureur.
16. En effet, après lecture des dernières observations du Procureur¹⁷ et celles des Représentant légaux des victimes¹⁸ de mercredi 24 février 2010 concernant la libération provisoire, j'observe malheureusement

¹¹ICC-01/05-01/08-424, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009, p185.

¹² ICC-01/05-01/08-475-tFRA. Juge unique, « Décision relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé et invitant les autorités du Royaume de la Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, » du 14 août 2009.

¹³ ICC-01/05-01/08-475-tFRA

¹⁴ ICC-01/05-01/08-631-Red

¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-18-Red-FRA Audience publique – Conférence de mise en état du 8 décembre 2009.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-T-18-Red-FRA Audience publique – Conférence de mise en état du 8 décembre 2009,

<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc795464.pdf> . Voir page 20 lignes 15 à 20, Me Nkwebe Liriss soumet ce qui

suit : « ...Et j'ajoute une chose, Monsieur le Président, si vous me le permettez. L'Accusation ne doit pas se contenter des allégations vagues. Les conditions subsistent. Les conditions subsistent. Il a des contacts

internationaux, rien n'a changé. Mais identifiez ces contacts. Où sont-ils ? De quelle nature sont ces contacts, et pourquoi, lorsqu'il a des contacts internationaux, ceux-ci doivent nécessairement concourir à sa fuite ?

C'est ça que l'Accusation doit identifier. »

¹⁷ ICC-01/05-01/08-702 Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Jean-Pierre Bemba Gombo, para. 19, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc827960.pdf>

¹⁸ ICC-01/05-01/08-703, Observations of the Legal Representatives of Victims regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo, para. 11, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc828000.pdf>

que tous les contacts internationaux de Jean-Pierre Bemba sont encore incriminés sans distinction dans une hypothétique complicité d'évasion après sa libération provisoire.

17. A cet égard, les susdites allégations spéculatives et préjudiciables constituent pour les Amis de Jean-Pierre Bemba une atteinte à nos droits et libertés fondamentales ainsi qu'à notre crédibilité au niveau tant national qu'international. Quant à moi, en particulier, les dites allégations constituent une vraie atteinte à mon honorabilité ainsi qu'à ma dignité de père de famille. Ceci, nuit gravement à mon image de marque, avec des conséquences incalculables sur ma vie tant privée que professionnelle.
18. Par ailleurs, ces allégations vexatoires stigmatisent un peu plus mon Ami Jean-Pierre Bemba Gombo dans l'opinion publique internationale, faisant de lui un criminel avant son jugement. Ceci, en violation totale de la présomption d'innocence, et ce conformément à l'article 6, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹.
19. A cet égard, mes droits et libertés fondamentales garanties par la Déclaration universelles des Droits de l'homme ainsi que par la Convention sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales l'union européenne sont ainsi impunément violées en contradiction avec les objectifs et buts du Statut de Rome.
20. De plus, même en admettant que les susdites allégations sont une simple hypothèse de travail, encore faudra-t-il que le Procureur ait mené son instruction aussi à décharge, afin d'évacuer sa préoccupation concernant une éventuelle dangerosité de tous les contacts de l'Accusé, préalablement localisés et formellement identifiés par ses soins.
21. Au demeurant, il ne sera pas difficile à la Chambre de constater que le Procureur a failli à sa mission en outrepassant sa compétence reconnue pourtant à l'article 54 du Statut de Rome, entraînant ainsi une fâcheuse situation pouvant nuire gravement au fonctionnement de la Cour.
22. Finalement, la pertinence de la question que soulève ma Requête doit conduire la Chambre à statuer en vertu de l'article 64-6-f en toute indépendance et impartialité sur l'absence de fondement juridique - tant en faits qu'en droit - de l'argument du Procureur selon lequel les contacts internationaux de l'Accusé – indistinctement - peuvent l'aider à fuir en cas de sa libération provisoire éventuelle.

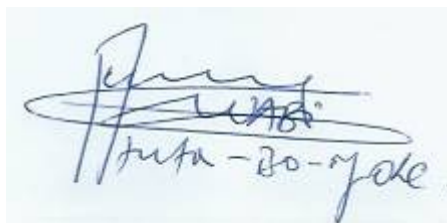
Pour toutes ces raisons,

Je prie très respectueusement la Chambre de Première Instance III :

- a) de déclarer cette requête fondée en faits et en droit ;
- b) de déclarer non fondée et d'annuler les motifs de refus de libération provisoire fondés sur la stigmatisation et la criminalisation indistinctement de tous les contacts internationaux de Jean-Pierre Bemba Gombo;
- c) de reconnaître le caractère diffamatoire et vexatoire des dits motifs de refus de libération provisoire;
- d) de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir les droits et libertés fondamentales ainsi que les droits à une juste réparation du préjudice moral subit tant par l'AJPBA que par moi même;
- e) de veiller à ce que, dans l'avenir, le Procureur exécute ses fonctions dans les limites que lui impose le Statut de Rome.

Et, vous ferez justice.

¹⁹ Voir Cour Européenne des droit de l'homme, CEDH, *Allenet de Ribemont c. France*, Arrêt du 10 février 1995, §38 et 41 (Requête n°15175/89); Voir *Daktaras c. Lituanie*, Arrêt du 10 octobre 2000 5 (Requête n°42095/98), §98 et *Craxi c. Italie*, Arrêt du 5 décembre 2002 (Requête n°34896/97), §41. Voir aussi ICC-01-/05-01/08-450, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> ; ICC-01-/05-01/08-522-Corr-tENG, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc744136.pdf> , <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc747033.pdf>

A handwritten signature in blue ink. The signature is stylized, with the first part appearing to be 'Dieudonné' and the second part 'WABI-ITUTA-BO-MPOKE'. There is a horizontal line drawn through the middle of the signature.

M. Dieudonné WABI-ITUTA-BO-MPOKE

Coordonnateur Europe de l'Association « les amis de Jean-Pierre Bemba et alliés» (l'AJPBA)

Fait le 19 mars 2010

À Mons (Belgique)